

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° AP-2024-39-DREAL**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**SICTOM de la zone de Dole  
Déchetterie de Saint-Aubin**

Le préfet du Jura  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande transmise en date du 8 juin 2023, et complétée le 26 février 2024, par le SICTOM de la zone de Dole dont le siège social est situé au 22 allée du Bois à Brevans pour notamment l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) et l'enregistrement d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux (rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Aubin et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, complété le 26 février 2024, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement de certaines prescriptions est sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration n° 149/2008 du 29 septembre 2008.

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGAE-39-20240319-001 du 19 mars 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 11 avril 2024 et le 9 mai 2024 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Saint-Aubin consulté entre le 9 mai 2024 et le 24 mai 2024 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Aubin du 14 mars 2022, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site présenté par le pétitionnaire ;

Vu le rapport en date du 26 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juillet 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par le SICTOM de la zone de Dole, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 mars 2012 (article 41 – I) et du 6 juin 2018 (article 22 et 26 – I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2. du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel (nouvelle activité liée à la gestion des déchets) et ce, conformément aux occupations du sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine, que le risque de pollution et de nuisances générées par le projet est limité ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF de type 1 et 2, hors zone Natura 2000 et hors zone humide identifiée et inventoriée, qu'il se situe en totalité sur le site occupé par l'actuelle déchetterie ;

Considérant en particulier s'agissant des impacts potentiels du projet, qu'ils seront limités, que des mesures d'évitement et de réduction seront prises en matière de protection des sols et des eaux contre les pollutions accidentielles, d'accès au site et d'émissions dans l'air et de bruit ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## Arrêté

### TITRE 1<sup>er</sup> - Portée, conditions générales

#### **CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

Les installations du SICTOM de la zone de Dole (SIRET 253 900 633 00020) représenté par M. FICHERE (président) dont le siège social est situé 22 allée du bois, 39100 BREVANS, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée, transmise le 26 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Aubin, Rue de Fragnot 39410 SAINT-AUBIN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

L'exploitant transmet à l'inspection la date de début d'exploitation des installations.

#### **CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations**

##### **ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation : <b>1 090 m<sup>3</sup></b>	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Capacité journalière de broyage : <b>84 tonnes</b>	E

Régime : E (enregistrement)

## **ARTICLE 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)**

Le projet n'est pas concerné par une rubrique de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau) non-intrinsèque à l'existence et au fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 1.2.3 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Superficie
Saint-Aubin	91 (en totalité)	ZP	4 956 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

### **ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 8 juin 2023, complété le 26 février 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif**

### **ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif intégré dans le dossier de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel (activité liée à la gestion des déchets par exemple).

## **CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieures**

Les prescriptions associées à l'installation enregistrée se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- arrêté ministériel de prescriptions générales associé au récépissé de déclaration n° 149/2008 du 29 septembre 2008.

---

#### **ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent, notamment, à l'installation enregistrée les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non-dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 41 – I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 ;
- article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 ;
- article 26 – I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 ;

sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 – Prescriptions particulières

### CHAPITRE 2.1 : Aménagements des prescriptions générales

#### ARTICLE 2.1.1 - Aménagement de l'article 41 – I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et de l'article 26-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Concernant les valeurs-limites de bruit et émergences, en lieu et place de la dernière phrase de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et du 2ème alinéa de l'article 26-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Lorsque l'installation de broyage est en fonctionnement, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation pourra dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, à conditions de respecter les prescriptions suivantes :*

- *mise en place d'une haie persistante au nord du site, afin d'atténuer le bruit*
- *limitation de l'usage du broyeur à 6 campagnes annuelles, d'une durée maximale de 7 h, uniquement dans les horaires suivants : 9h à 12h et 14h à 18h. Un registre, consignant les dates et horaires de fonctionnement du broyeur, est tenu à jour. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées*
- *deux mesures de l'émergence, dans les zones à émergences réglementées sont effectuées dans les six mois après la mise en service des installations, respectivement pendant une phase de broyage et hors phase de broyage pendant le fonctionnement de la déchetterie. En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, l'exploitant est tenu de mettre en place des dispositions supplémentaires, sur les bases d'une étude acoustique. Les justificatifs doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.*

*En dehors des périodes de fonctionnement de l'installation de broyage de déchets, l'exploitant respecte un niveau de bruit en limite de propriété de 70 dB (A) pour la période de jour. »*

#### ARTICLE 2.1.2 - Aménagement de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Concernant les risques d'envols et émissions de poussières, en lieu et place du 3ème tiret de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *- les opérations de broyage doivent être effectuées sur des déchets verts conservant une humidité suffisante. L'exploitant définit les critères permettant de considérer l'humidité suffisante et comment contrôler l'humidité des déchets verts, s'assure de la traçabilité de ces contrôles.*

*- les opérations de broyage doivent être effectuées par vent faible ou nul. Un manche à air permettra de juger de la puissance du vent. L'exploitant définit les critères permettant de considérer que le vent est suffisamment faible, en fonction de la position du manche à air. »*

## **TITRE 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 3.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Saint-Aubin et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Saint-Aubin pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au SICTOM de la zone de Dole.

#### **ARTICLE 3.4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le sous-préfet de l'arrondissement de Dole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Saint-Aubin ;
- au SICTOM de la zone de Dole ;

A Lons-le-Saunier, le **23 JUIL. 2024**

  
**Serge CASTEL**